



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Législation

Arrêté portant extension des compétences  
de la Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye  
au domaine du très haut débit

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye ;

Vu la délibération du 24 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences au domaine du très haut débit ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Abbeville-Saint-Lucien (09/09/15), Bacouël (31/08/15), Bonneuil-les-Eaux (11/09/15), Bonvillers (16/09/15), Breteuil (03/09/15), Bucamps (25/09/15), Campremy (08/10/15), Esquennoy (04/09/15), Fléchy (16/10/15), Froissy (04/09/15), Gouy-les-Groseillers (25/09/15), Hardivillers (04/09/15), La Hérelle (14/09/15), La Neuville-Saint-Pierre (22/09/15), Le Mesnil-Saint-Firmin (18/09/15), Montreuil-sur-Brèche (01/10/15), Mory-Monteroux (04/09/15), Noirmont (23/09/15), Noyers-Saint-Martin (08/10/15), Oursel-Maison (22/09/15), Puits-la-Vallée (25/09/15), Rocquencourt (02/10/15), Rouvroy-les-Merles (05/11/15), Saint-André-Farivillers (29/09/15), Sainte-Eusoye (17/09/15), Tartigny (02/10/15), Thieux (04/09/15), Troussencourt (04/09/15), Vendeuil-Caply (02/10/15), Villers-Vicomte (23/10/15), donnant un avis favorable au transfert de cette compétence à la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les compétences de la Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye sont étendues au domaine du très haut débit, comprenant :

- 1 -



- l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment : l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ; la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

- l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relative aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ;

- le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

PRÉFET DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant composition de la commission de conciliation  
en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L 121-6 et R 121-6 et suivants relatifs à la commission de conciliation ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal établi le 10 octobre 2014 par la commission de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents d'établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et/ou de plans locaux d'urbanisme au sein de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014, portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est composée ainsi qu'il suit :

**1/ au titre du collège des élus locaux :**

- M. Philippe Bellanger, adjoint au maire de Clermont suppléé par M. Joël Vasquez, maire d'Amblainville
- M. Alain Boucher, maire de Monchy-Saint-Eloi suppléé par M. Michel Delmas, conseiller municipal de Pont-Sainte-Maxence
- M. Jean Cauwel, maire de Breteuil suppléé par Mme Marie-Chantal Noury, maire d'Angy
- M. Gérard Hédin, maire de Saint-Paul suppléé par M. Jean-Luc Bourgeois, adjoint au maire de Beauvais
- M. Laurent Lefèvre, maire de Rainvillers suppléé par M. Michel Collette, maire de Saint-Martin-Longueau
- M. Alain Pétrement, maire d'Ermenonville suppléé par M. Jean Dessessart, maire de La Croix-Saint-Ouen

**2/ au titre des personnes qualifiées**

- M. Pierre Dron, vice-président du conservatoire d'espaces naturels de Picardie suppléé par M. Emmanuel Das Gracas, responsable départemental de l'Oise du conservatoire d'espaces naturels de Picardie
- Mme Maryvonne Dussaux, vice-présidente du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) suppléée par M. Didier Malé, président du ROSO
- M. Didier Flint, vice-président du syndicat national des aménageurs lotisseurs suppléé par M. Philippe Marchal trésorier de la Chambre Ile-de-France du syndicat national des aménageurs lotisseurs, directeur de la société Stratégie Conseil
- M. Olivier Brière, B.G. concept architecture suppléé par Mme Carole Dauphin CAUE de l'Oise
- M. Philippe Legleye commissaire enquêteur suppléé par M. Alain Giaroli commissaire enquêteur
- M. Jean-Yves Mainecourt, commissaire enquêteur suppléé par M. Jackie Trancart commissaire enquêteur.

Article 2 : Les six élus communaux et leurs suppléants sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Ces derniers cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés.

Article 3 : Les personnalités qualifiées et leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet après renouvellement général des conseils municipaux. Leur mandat se termine au renouvellement général suivant.

Article 4 : En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Dès que ces membres ont été désignés, la commission de conciliation est convoquée par le préfet et procède à l'élection d'un président et d'un vice-président choisis parmi les élus communaux.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2014 et du 21 octobre 2014 sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY



Arrêté préfectoral portant cessibilité et institution de servitudes légales de tout ou partie de parcelles cadastrées et identifiées sur les communes de Boulogne-la-Grasse, Conchy-les-Pots, Cuvilly, Orvillers-Sorel et Ressons-sur-Matz pour les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Santerre » pour le tronçon traversant le département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.433-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-27 et suivants portant sur le dimensionnement des servitudes et la remise en état après travaux et R.555-35 portant sur la procédure d'expropriation afin d'imposer les servitudes ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 et suivants et R.131-1 et suivants portant sur l'arrêté de cessibilité ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 26 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Oise – Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 mai 2015 portant sur :

\* la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Santerre » entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80) ;

\* la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Boulogne-la-Grasse ;

\* l'instauration de servitudes « d'implantation » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR DEVP1511744A du 12 juin 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Artère du Santerre » entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80) ;

Vu la demande reçue le 12 juin 2015 présentée par la société GRTgaz à l'effet d'obtenir les servitudes liées à l'article L.555-27 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers joints (un par commune) comprenant notamment :

\* une notice explicative et l'indication des servitudes demandées, ainsi qu'une notification individuelle ;

\* le plan parcellaire ;

\* la liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées ;

\* un certificat d'affichage et le registre d'enquête.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 prescrivant une enquête publique parcellaire en vue d'établir les servitudes légales de tout ou partie de parcelles cadastrées et identifiées sur le territoire des communes de Boulogne-la-Grasse, Conchy-les-Pots, Cuvilly, Orvillers-Sorel et Ressons-sur-Matz, pour les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Santerre » pour le tronçon traversant le département de l'Oise ;

Vu les registres d'enquête publique ouverts dans les 5 communes concernées ;

Vu le rapport et les conclusions motivées favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

Considérant que le projet « Artère du Santerre » a pour objectif d'assurer l'alimentation en gaz naturel du nord de la France, en fluidifiant le réseau de transport grâce au renforcement de la liaison entre le stockage de Gournay-sur-Aronde et l'installation gazière de Chilly (doublement partiel de la canalisation reliant Gournay-sur-Aronde et Arleux-en-Gohelle), renforcement nécessaire pour obtenir la pression suffisante sur le réseau, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles (risque dit « 2 % » se produisant en moyenne deux fois par siècle) qui est une des missions de service public dévolues au bénéficiaire de l'autorisation ;

Considérant que les offres amiables présentées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel n'ont pas été acceptées par tous les propriétaires et qu'en conséquence l'établissement des servitudes légales est indispensable pour permettre la construction de cet ouvrage ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er : Sont instituées au profit de GRTgaz des servitudes de passage conférant le droit d'établir à demeure des conduites de gaz sur les communes de Boulogne-la-Grasse, Conchy-les-Pots, Cuvilly, Orvillers-Sorel et Ressons-sur-Matz, dans le cadre du projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre » entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80), conformément au tracé et à la description des servitudes figurant sur les plans des dossiers soumis à enquête parcellaire (plans et états parcellaires ci-annexés, avec mention des servitudes faibles et des servitudes fortes).

Sont grevées de servitudes les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Références cadastrales		
	Section	n°	Lieu-dit
Boulogne-la-Grasse	ZB	79	Fosse
	ZC	117	Les Sens
Conchy-les-Pots	ZS	23	Bois de Gueule
	ZW	12	Les Longues Haies
Cuvilly	ZE	6	La Grande Solle
	ZE	8	La Grande Solle
	ZD	5	La Malcampée
Orvillers-Sorel	ZC	287	Les Longues Mines
	ZC	297	Muid Granger
Ressons-sur-Matz	ZI	51, 28 et 18	Le Fief Seguin

Article 2 : Ces servitudes autorisent GRT gaz, en application de l'article L.555-27 du code de l'environnement :

1. Dans une bande de « servitude forte » d'une largeur de 16 mètres, axée sur l'ouvrage et sur l'intégralité de celui-ci :

- à enfouir dans le sol la canalisation mentionnée à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation ou sa protection ;
- à construire, le cas échéant, en limite de parcelle cadastrale, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à son fonctionnement ;
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de ses accessoires.

2. Dans une bande de « servitude faible » dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 33 mètres en tracé courant :

- à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation.

Le propriétaire conservera la pleine propriété du terrain, même grevé des servitudes, dans les conditions suivantes définies à l'article L.555-28 du code de l'environnement :

- les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction et la maintenance de la canalisation concernée ;
- dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur. Dans les haies et les vergers traversés, des plantations d'arbres ou d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur pourront être autorisées.

Article 3 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou, à défaut, au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Par ailleurs, il sera transmis aux communes concernées en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme
- de son affichage dans les mairies de Boulogne-la-Grasse, Conchy-les-Pots, Cuvilly, Orvillers-Sorel et Ressons-sur-Matz, pour une durée minimale de deux mois. Les maires justifieront l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage, qui sera transmis en préfecture ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande, les informations sur l'institution de ces servitudes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois :

- à compter de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes, sera publié par les soins de la préfecture de l'Oise, aux frais de GRTgaz, en caractères apparents, dans un journal local du département.

Article 7 : Les indemnités dues en raison des servitudes seront versées aux propriétaires. A défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires, les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Beauvais.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, les Maires de Boulogne-la-Grasse, Conchy-les-Pots, Cuvilly, Orvillers-Sorel et Ressons-sur-Matz, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie et le Directeur de la société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Blaise COURTAY

## Annexe 2

## CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CREATION DE PLACES DE CADA

**Calendrier prévisionnel 2016**  
**Relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**  
**relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Oise**

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	8630 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'Oise
Mise en oeuvre	Ouverture des places entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 1 <sup>er</sup> juillet 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : le 30 novembre 2015  Date limite de dépôt : 20 décembre 2015

## Annexe 3

## CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT de l'OISE

*Compétence de la préfecture de département*

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Oise, en vue de l'ouverture de places à compter de janvier 2016.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

**Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.**

**Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

#### 1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Oise - 1, Place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### 2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Oise.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

### 3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

### 4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Hébergement-Logement - Bureau Hébergement - 13 rue Biot - BP 30971 - 60009 Beauvais Cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la DDCS, de 9h 00 à 12h00 et de 13h30 à 16h15.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention « *Campagne d'ouverture de places de CADA 2016* ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

### 5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

*ll*

*ll*

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### 6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

#### 7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 10 décembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-hebergement@oise.gouv.fr](mailto:ddcs-hebergement@oise.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante " Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 ".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 14 décembre 2015.

#### 9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis de la campagne d'ouverture de places de CADA au RAA : le 30 novembre 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Beauvais, le 20 NOV. 2015

Le préfet

  
Emmanuel BERTHIER

- 18

- 16

Arrêté portant dissolution de la régie d'avances  
auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise

-\*-

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,  
VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,  
VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale,  
VU l'arrêté du 26 avril 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise,  
VU l'arrêté du 26 avril 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise,  
VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2011,  
VU la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise  
Considérant que la mise en place de l'application « Chorus Déplacements Temporaires » ne justifie plus l'existence d'une régie d'avance pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 et plus spécifiquement celles liées aux frais de déplacement des personnels.  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La régie d'avance instituée le 26 avril 2011 auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2010, est clôturée à compter du 30 novembre 2015.

**Article 2 :**

Les arrêtés susvisés portant création de la régie et nomination d'un régisseur sont abrogés à compter du 30 novembre 2015.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

15-

**AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 23 septembre 2015, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 12 mai 2015, à la S.C.I CHEMIN DE LA SEIGNEURIE en vue de la création d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ », comportant un « DRIVE INTERMARCHÉ », de 2 198 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Rue de la Seigneurie - 60 620 LAMORLAYE -

- 16



PREFET DE L'OISE

Arrêté modificatif n° 1  
à l'arrêté du 23 juin 2015 portant nomination des membres du conseil départemental  
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

**Le préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement  
de commissions administratives à caractère consultatif, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2006 instituant le conseil départemental pour les anciens  
combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant nomination des membres du conseil départemental  
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et  
victimes de guerre de l'Oise ;

**ARRETE :**


**Article 1<sup>er</sup>** - est nommé membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de  
guerre et la mémoire de la Nation, pour la durée du mandat restant à courir :

**Au titre du deuxième collège :**

Monsieur **SEROT Patrick**, en remplacement de monsieur Xavier-Michel CONOIR, démissionnaire.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur du service départemental de  
l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 22 OCT. 2015



Emmanuel BERTHIER

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 25 novembre 2015

Direction départementale  
des territoires

Service de l'aménagement  
de l'urbanisme et de  
l'énergie

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**ORDRE DU JOUR**

Réunion du mercredi 9 décembre 2015

10 heures

(salle de l'Hémicycle)

10 heures

BEAUVAIS

Extension d'un ensemble commercial existant à l'enseigne  
« INTERMARCHÉ », comportant un « DRIVE INTERMARCHÉ », pour  
atteindre 12 148 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé avenue du 8 mai 1945  
demande enregistrée le 26 octobre 2015, sous le n° 100